Génération Avenir

YESZINA

FRIEDRICH EBERT STIFTUNG
Bureau Tunisie

LE HARCÈLEMENT SEXUEL EN MILIEU UNIVERSITAIRE

Par :

SONDES GARBOUJ, *psychologue*
MONIA EL ABED, *avocate et experte en genre*

AVANT-PROPOS & REMERCIEMENTS

«Le harcèlement sexuel en milieu universitaire» est un guide destiné aux différentes parties prenantes du milieu universitaire. Il a été élaboré dans une approche participative réunissant les jeunes du projet **Yeszina** du programme **Génération Avenir** de la Friedrich-Ebert-Stiftung Tunisie et les membres du **club Mosaïque** de la **Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et de Gestion de Jendouba** avec l'encadrement des expertes, **Mme Sondes Garbouj**, psychologue et **Mme Monia El Abed**, avocate et experte en genre.

L'élaboration de ce guide a été précédée par des sessions de renforcement de capacités autour de la thématique du harcèlement sexuel en milieu universitaire et par un focus group avec les membres du club Mosaique visant à recueillir leurs représentations et leurs attentes en matière de lutte contre le phénomène de harcèlement sexuel en milieu universitaire, en vue de les soutenir dans la mise en place d'une cellule d'accueil et d'orientation des victimes.

L'équipe du projet **Yeszina** est composée de :

Amina Teyeb
Khadija Mahfoudh
Mohamed Ali Abdellaoui
Mohamed Amine Harbaoui
Rania Rekik
Salmen Slimi

L'ensemble de l'équipe qui a participé à la préparation de ce document remercie **Mme Molka Draoui**, coordinatrice des programmes à la Friedrich-Ebert-Stiftung Tunisie, pour son appui, pour les débats qu'elle a animés et pour avoir veillé à faire réussir toutes les étapes de la réalisation de ce travail.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction

I. Le harcèlement sexuel, une forme de violence sexuelle

1. Les violences sexuelles
2. Le harcèlement sexuel

II. Le harcèlement sexuel dans les textes de loi en Tunisie

1. Le harcèlement sexuel est un délit pénal
2. Les violences sexuelles autres que le harcèlement sexuel dans la loi tunisienne

III. Les spécificités du harcèlement sexuel en milieu universitaire

1. Le rapport de pouvoir/autorité
2. L'intersubjectivité
3. Le cadre relationnel
4. La proximité

IV. Les fausses croyances autour du phénomène du harcèlement sexuel en milieu universitaire

V. La stratégie de l'agresseur

1. Se rendre insoupçonnable
2. Instaurer la confiance
3. Déstabiliser la victime
4. Isoler la victime
5. Intimider et sanctionner la victime

VI. Les conséquences du harcèlement sexuel en milieu universitaire

1. Conséquences psychologiques
2. Conséquences sociales
3. Conséquences sur les études
4. Conséquences sur la carrière professionnelle

VII. Que faire ? Comment faire face au harcèlement sexuel en milieu universitaire ?

1. La dénonciation et ses obstacles
2. Comment accueillir et écouter une victime de harcèlement sexuel en milieu universitaire?
3. Que faire pour se rendre justice

VIII.Comment prévenir le harcèlement sexuel en milieu universitaire et faciliter la parole?

Annexes

La soumission que j'ai sentie pendant le harcèlement sexuel qui m'a été infligé m'a cassée, j'ai peur d'être marquée à vie...

INTRODUCTION

Le phénomène des violences sexuelles basées sur le genre n'est plus à prouver en Tunisie, même si les études et les données chiffrées restent en deçà du nécessaire requis pour permettre un éclairage précis sur cette réalité.

Le harcèlement sexuel fait partie des types de violences les moins recensées même s'ils existent quelques enquêtes et études qui se sont penchées sur le harcèlement sexuel basé sur le genre, à l'instar des études réalisées par la Friedrich-Ebert-Stiftung, le CREDIF, et le CAWTAR.

Si le harcèlement sexuel est présent dans de nombreux contextes, il touche de manière singulière les milieux où il existe un rapport de pouvoir.

On a longtemps considéré que le harcèlement sexuel est exclusivement lié au lieu de travail, où il est exercé par une personne qui occupe un statut hiérarchique à la victime et que le caractère répétitif de l'acte est obligatoire pour qualifier l'attitude de harcèlement sexuel. Certaines législations sanctionnent le harcèlement sexuel sur la base de discrimination sexuelle dans le travail et les-dites sanctions sont prévues dans leur code de travail. Le harcèlement sexuel qui revêt la forme de discrimination basée sur le sexe ou qui porte atteinte à la dignité de la personne ou les deux à la fois s'inscrit en définitif dans une réflexion plus large et évolutive du concept, donnant suite à une incrimination qui dépasse le code du travail.

Il est vrai que le harcèlement sexuel en milieu universitaire reste encore de nos jours un problème quasiment tabou et pourtant le harcèlement sexuel caractérisé par des agissements et attitudes abusives qui entrainent la plupart du temps, sinon toujours, de graves conséquences sur les victimes, sur le plan psychologique et professionnel ainsi que sur l'environnement universitaire en entier.

La rareté des études et des recherches sur le harcèlement sexuel en milieu universitaire découle de l'occultation du phénomène du harcèlement sexuel dans le milieu

universitaire et elle y participe. Mais les témoignages recueillis par les professionnels et les activistes de la lutte contre les violences basées sur le genre auprès des étudiants et des étudiantes et auprès des groupes de paroles et des pages des réseaux sociaux, mettent en évidence l'ampleur du problème.

Le harcèlement sexuel en milieu universitaire est doublement inquiétant de par la nature du lieu, et le type de violences qui marginalisent l'apport des femmes étudiantes, enseignantes, fonctionnaires, employées ou autres dans un lieu d'enseignement pour le progrès et l'apprentissage des valeurs des droits humains. Ces attitudes abusives et contraires aux lois portent atteinte à la dignité de la personne humaine et remettent en cause le principe d'égalité.

Si ce phénomène est marqué du sceau du non-dit et de la banalisation c'est quelque part dû aux représentations inhérentes à ce milieu longtemps perçu comme étant un lieu de savoir, où l'image de marque et la crédibilité comptent énormément d'où son appellation sanctuaire universitaire "Haram Jamîi".

Il est pourtant important de noter qu'en l'absence de vigilance et de respect des règles éthiques, le milieu universitaire peut être un contexte propice à l'incidence de tels phénomènes car les rapports y sont marqués par l'intersubjectivité et l'autorité. Si la relation pédagogique est basée sur des liens de confiance et de respect, elle n'est pas exempte de liens de pouvoirs qui s'établissent notamment par le biais de l'évaluation des apprentissages et de l'application de règlements disciplinaires.

Qu'est ce qu'on entend par harcèlement sexuel? Quels sont les éléments constitutifs du harcèlement sexuel? Y a-t-il une spécificité du harcèlement sexuel en milieu universitaire? Comment faire face à un silence et une banalisation qui rongent le milieu universitaire? Pourquoi est-il difficile de dénoncer? Comment agir pour dénoncer? Comment obtenir réparation?

Autant de questionnements que ce guide se propose d'éclaircir.

I. LE HARCÈLEMENT SEXUEL, UNE FORME DE VIOLENCE SEXUELLE

1. Les violences sexuelles

Désignent tout acte sexuel commis avec violence, contrainte, menace ou surprise. Ces violences portent atteinte aux droits fondamentaux de la personne et se manifestent sous forme de : agressions sexuelles, exploitation sexuelle, cyber violence, viol et harcèlement sexuel.

2. Le harcèlement sexuel

Est le fait d'imposer à une personne –de façon répétée ou non répétée- des propos ou comportements à connotation sexuelle qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante hostile ou offensante.

Est assimilé au harcèlement sexuel l'usage de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. Cette forme de pression est couramment appelée "chantage sexuel" en échange d'obtention ou de maintien d'avantages ou dans le but d'éviter des sanctions.

Si ces définitions comprennent des expressions telles que "imposé", "portant atteinte à", "intimidant", "humiliant", c'est qu'elles sont en opposition aux **rapports consentis** qui adviennent avec l'accord clair et volontaire donné par une personne en pleine possession de ses moyens et capable de discernement. Cet accord peut être retiré à n'importe quel moment par la personne consentante à partir du moment qu'elle juge que l'objet du consentement a changé.

Le consentement : est l'accord volontaire pour faire quelque chose.

Quand il s'agit de consentement sexuel, c'est l'accord qu'une personne donne à son ou sa partenaire pour participer à une activité sexuelle ou à connotation sexuelle.

Le consentement est impératif, sinon on parle de violence sexuelle.

Le consentement doit être : éclairé, spécifique, réversible, enthousiaste et donné librement.

Sont associés et inextricablement liés au harcèlement sexuel, des phénomènes comme :

Le sexisme qui comprend d'une part, toute croyance, qui conduit à considérer les personnes comme inférieures à raison de leur sexe ou réduites essentiellement à leur dimension sexuelle et, d'autre part, tout geste, propos, comportement ou pratique, fondés sur une distinction injustifiée entre les personnes en raison de leur sexe, et qui entraînent des conséquences préjudiciables en termes d'emploi, de conditions de travail ou de bien-être. Il inclut des actes allant du plus anodin en apparence (par exemple les blagues ou remarques sexistes) à la discrimination fondée sur le sexe, le harcèlement sexuel, le harcèlement sexiste, le harcèlement moral motivé par le sexe de la personne, l'agression sexuelle, la violence physique, le viol.

Le harcèlement moral consiste en toute conduite abusive (geste, parole, comportement, attitude...) qui porte atteinte par sa répétition ou par sa systématisation à la dignité ou à l'intégrité psychique ou physique d'une personne mettant en péril l'emploi, l'intégration professionnelle, éducative ou dégradant le climat de travail ou d'étude.

Ce harcèlement moral n'a pas forcément une connotation sexuelle et il n'est pas impérativement basé sur le genre ce qui le différencie du harcèlement sexuel.

التحرش الجنسي يفقد الضحية امانها... ويفقد الجامعة هيبتها...

Exemples de harcèlement sexuel :

- Les demandes de relations sexuelles en échange d'une faveur ou d'un avantage,
- Les demandes insistantes de rendez-vous galants, en n'acceptant pas une réponse négative,
- Un contact physique non nécessaire, y compris les attouchements non désirés,
- Le langage et/ou les remarques à connotation sexuelle,
- Les remarques de nature sexuelle concernant l'apparence d'une personne ou ses actions,
- L'exposition ou la circulation de matériel pornographique, d'images ou de dessins de nature sexuelle, de graffiti sexuellement explicites ou autres images de nature sexuelle (y compris en ligne),
- Les plaisanteries de nature sexuelle,
- La vantardise au sujet de sa prouesse sexuelle,
- L'intimidation fondée sur le sexe ou de nature sexuelle,
- La propagation de rumeurs sexuelles (y compris en ligne).

II. LE HARCÈLEMENT SEXUEL DANS LES TEXTES DE LOI EN TUNISIE

Nous estimons d'abord que les différentes définitions du harcèlement sexuel a connu une certaine évolution et modification qui expliquent la compréhension du concept dans un cadre pluridimensionnel.

Pour définir le harcèlement sexuel de manière générale et abstraction faite du lieu et de l'auteur de l'infraction, il faut reprendre les termes employés dans les textes de loi pour comprendre de manière précise et claire ce qu'on entend par harcèlement sexuel selon le législateur Tunisien.

1. Le harcèlement sexuel est un délit pénal

Quel texte de loi incrimine le harcèlement sexuel ?

La loi N°58 du 11 aout 2017 entrée en vigueur en février 2018 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans son article 226 ter définit le harcèlement sexuel comme étant :

226 ter du la loi 58 modifiant le code pénal

« Toute agression d'autrui par actes ou gestes ou paroles comportant des connotations sexuelles qui portent atteinte à sa dignité ou affectent sa pudeur; et ce dans le but de l'amener à se soumettre aux désirs sexuels de l'agresseur ou ceux d'autrui ou en exerçant sur lui une pression dangereuse susceptible d'affaiblir sa capacité à y résister ».

Nous pouvons donc retenir à ce niveau trois éléments essentiels pour définir le harcèlement sexuel selon la loi tunisienne en vigueur :

- Une agression sous formes d'actes, de gestes ou de paroles,
- Une agression à connotation sexuelle,
- Une agression de nature à soumettre la victime et à affaiblir sa volonté.

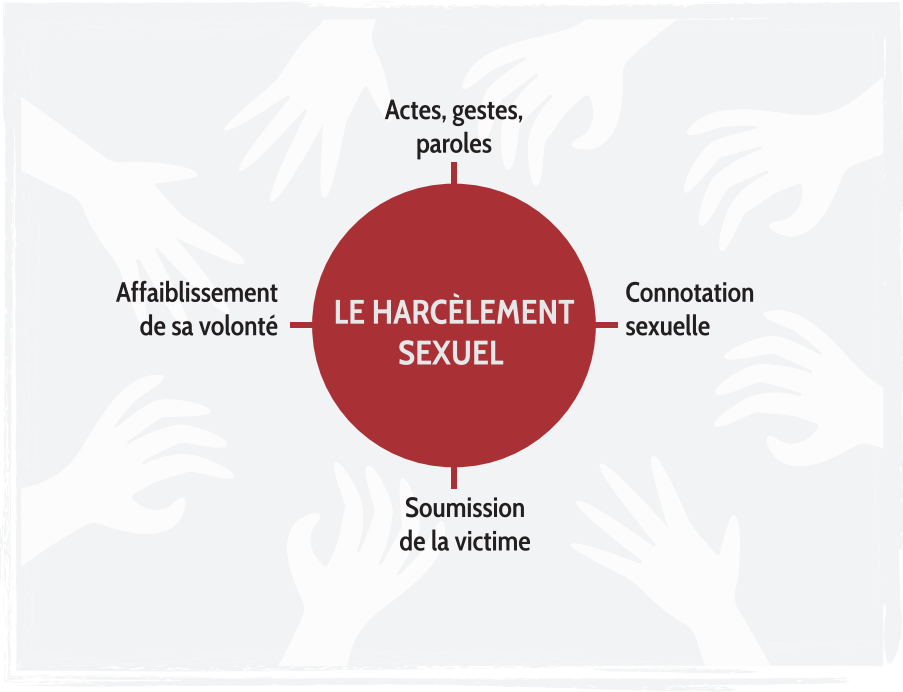

الجنس مقابل النّقط...

La reconnaissance du harcèlement sexuel par le législateur tunisien a certes connu une certaine évolution que nous pouvons reprendre pour mieux comprendre la portée réelle de la notion de harcèlement sexuel. La modification apportée par la loi organique N°58 sur le harcèlement sexuel repose essentiellement sur deux points d'une véritable importance à savoir :

- **L'aggravation de la peine**
- **L'abandon du caractère répétitif**

L'ancien article du code pénal prévoyait une peine de 1 an et une amende de 3000DT ; la nouvelle modification a doublé la peine et l'amende. On est passé de 1 à 2 ans et de 3.000DT à 5.000DT.

L'abandon du caractère répétitifs du harcèlement sexuel dans la nouvelle version de la loi sur le harcèlement sexuel est de nature à renforcer la protection de la victime. Souvent une seule fois porte un préjudice très important sur la victime. Le législateur a ajusté par la modification faite en 2017, la portée de l'acte de harcèlement en écartant le caractère répétitif qui était exigé avant la loi 58.

La section 3 du titre 2 consacre un chapitre sur les crimes sexuels

La définition légale nous amène à explorer de manière pragmatique les différentes situations auxquelles sont confrontées les victimes en milieu universitaire.

2. Les violences sexuelles autres que le harcèlement sexuel dans la loi tunisienne

On distingue à cet effet l'attentat à la pudeur et l'atteinte aux bonnes mœurs et ceci en l'absence d'une définition précise et claire dans les textes régissant ces infractions. On peut toutefois savoir que selon les articles 226 et 226 bis que l'outrage à la pudeur et l'atteinte aux bonnes mœurs sont sanctionnés comme suit :

2.1. L'outrage à la pudeur

Le législateur ne précise pas en quoi consiste l'outrage à la pudeur. Il n'y a pas de définition claire et il est simplement admis que l'outrage à la pudeur est commis publiquement et intentionnellement. Ce manque de clarté, laisse une grande marge de d'appréciation et d'interprétation au juge. La jurisprudence qualifie l'infraction par tout acte immoral d'ordre sexuel. Le juge est donc amené à apprécier le caractère impudique de l'outrage en question.

Article 226

L'outrage à la pudeur commis publiquement et intentionnellement est puni d'un emprisonnement de Six mois et d'une amende de 200DT.

2.2. L'atteinte aux bonnes mœurs

Article 226 bis

Est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 1000DT quiconque porte publiquement atteinte aux bonnes mœurs ou à la morale publique par le geste ou la parole ou gêne intentionnellement autrui d'une façon qui porte atteinte à la pudeur.

Est passible des mêmes peines prévues au paragraphe précédent quiconque attire publiquement l'attention sur une occasion de commettre la débauche par des écrits, des messages audio ou visuels, électroniques ou optiques.

L'outrage à la pudeur et l'atteinte aux bonnes mœurs sont donc prévus par des articles différents et ce sont des infractions qui sont également différentes quoique similaires sur certains points. Le texte ne définit pas l'outrage à la pudeur et se contente de préciser la sanction pénale. Le législateur a cependant décrit les éléments constitutifs de l'atteinte aux bonnes mœurs et les a assimilés à la morale publique, qu'ils prennent la forme d'écrits, d'enregistrements, messages audio ou visuels, électroniques ou optiques. Ce qu'il faut retenir à ce propos, est que l'atteinte à la pudeur reste une notion vague et imprécise.

A ne pas confondre :

Outrage à la pudeur / Atteinte aux bonnes mœurs / Harcèlement sexuel / Séduction

Quoique le terme séduction ne soit pas prévu par la loi, on a tendance à le confondre avec le terme harcèlement sexuel et séduction.

La séduction est basée sur des rapports de réciprocité, d'équilibre, de respect et d'attirance. Il y a un consentement et un échange

Le harcèlement sexuel, impose une relation de domination de pouvoirs de non-respect de l'autre qui crée un climat d'insécurité et de tension.

Harcèlement sexuel /Outrage à la pudeur / Atteinte aux bonnes mœurs

Il faut noter que ce sont des actes différents de par leur contenu et des peines légalement retenues.

L'outrage à la pudeur se produit publiquement et intentionnellement. Il menace l'ordre public dans le sens large du terme.

L'atteinte aux bonnes mœurs se produit également dans l'espace public. Son contenu reste néanmoins vague et aléatoire.

Le harcèlement sexuel se définit par des actes, des gestes, des paroles adressés à une personne dans la sphère privée. Le harcèlement est de nature à soumettre la victime aux désirs sexuels de l'agresseur. L'amendement des dispositions du code pénal incriminant le harcèlement sexuel semble plus précis par rapport à l'ancienne version. Cette précision est de nature à mieux instruire la plainte sur des données concrètes.

سكوت الإدارة على التحرّش

=

عنف

III. LES SPÉCIFICITÉS DU HARCÈLEMENT SEXUEL EN MILIEU UNIVERSITAIRE

Le harcèlement sexuel en milieu universitaire représente une réalité complexe qui est à dénoncer et nous montre combien c'est difficile à prouver, à assumer et surtout à gérer pour les victimes.

Une multitude de types de harcèlement sexuel qui s'exercent à l'université doivent être dénoncées. Ils peuvent prendre la forme de propositions indécentes, d'agressions verbales, d'insultes, d'intimidations, d'agissements hostiles à connotation sexuelle, de propos désobligeants, de critiques injustifiées, de moqueries répétées lors des cours ou de présentation d'un rapport ou d'une recherche.

Bien que minimisés voire niés les actes de violence sexuelle et de harcèlement sexuel en milieu universitaire ne sont pas des situations rares ou isolées.

Il est à rappeler que le harcèlement sexuel implique tous les acteurs de la vie universitaire : étudiant.e.s, enseignant.e.s, cadre administratif, ouvrier, tuteur de stage, personnels du foyer universitaire. Ces acteurs peuvent se placer dans les différentes positions de la dynamique relationnelle violente : en tant qu'agresseur, victime ou témoin.

Le harcèlement sexuel en milieu universitaire peut s'apparenter au phénomène du harcèlement sexuel au travail, mais son contexte le teinte de certaines spécificités qui découlent de la mission de l'enseignement en générale et de l'enseignement supérieur en particulier: l'enseignement ne s'arrête pas à la transmission de savoirs, mais vise avant tout à accompagner, encadrer l'apprenant.e et à l'aider à se développer sur le plan intellectuel, professionnel et humain. Ceci n'est possible que dans un climat de confiance et d'équité qui permet le respect de la dignité humaine.

Les éléments qui accroissent les risques d'incidence du harcèlement sexuel dans le milieu universitaire sont :

1. Le rapport de pouvoir / autorité

Le rapport d'autorité et de pouvoir peut exister dans les liens qui unissent les étudiant.e.s et le personnel administratif, mais il est plus significatif dans la relation enseignant / enseigné car même si l'acte d'enseigner peut être un acte de partage, il constitue souvent une relation non égalitaire puisque l'enseignant transmet des connaissances et des compétences à l'enseigné. Son autorité ne s'arrête pas là, mais elle s'étend au rôle d'évaluation et de sanction qui peuvent conditionner l'avenir des étudiant.e.s. En l'absence du respect du cadre déontologique et éthique, ces formes d'autorité accroissent la vulnérabilité des étudiant.e.s et le risque d'abus de pouvoir.

Dans le milieu de la recherche scientifique, il existe des rapports sociaux qui peuvent accroitre la relation d'autorité. Le désir d'appartenir à l' "élite intellectuelle" peut augmenter les risques de vulnérabilité des étudiant.e.s chercheur.e.s (nécessité d'accord des directeurs et des encadrants pour les inscriptions, les publications, des candidatures à des postes, les bourses...).

2. L'intersubjectivité

Il est évidant que les liens relationnels entre enseignant et enseigné favorisent le climat d'apprentissage mais ils peuvent aussi comporter des risques importants de vulnérabilités.

Ces liens peuvent se métaphoriser en "admiration" du savoir, du statut ou de l'image de l'enseignant et peuvent être à la base de certains types d'attachement non sécures. Certaines recherches parlent même de relations "transférentielle" entre enseignant et enseigné.

Ce type de liens est parfois à la base d'une dynamique de séduction qui ne cadre pas avec la relation pédagogique car elles mettent en péril les besoins intellectuels et psychologiques des étudiant.e.s.

Les risques d'une telle dynamique relationnelle n'atteint pas uniquement l'étudiant.e impliqué mais peut compromettre les autres étudiant.e.s exclus de la relation privilégiée et peut compromettre le processus éducatif en entier puisqu'il sera teinté de suspicion et de favoritisme et perdra en impartialité.

Un rapport intime entre le personnel enseignant et les étudiant.e.s peut être perçu comme une relation privilégiée par les autres membres du groupe et de son environnement. Il est important de se pencher sur les incidences pédagogiques, éthiques et sociales que le développement de tels rapports dans un cadre académique engendre. En effet, en tant qu'enseignantes et enseignants, il ne suffit pas de refuser les relations intimes, même supposées "consenties", simplement parce que cela ne cadre pas avec le règlement ou la politique de l'institution, mais pour des raisons éthiques et parce que le développement de rapports intimes dans une relation pédagogique vient mettre en péril l'intégrité de celle-ci.

3. Le cadre relationnel

Le harcèlement sexuel en milieu universitaire est loin d'être une dynamique binaire impliquant exclusivement l'agresseur et la victime. Ce phénomène est inscrit dans la culture environnante qui imprègne tant la victime que le harceleur et "les témoins".

Est considéré "témoin" dans une lecture psychosociale, toute personne ayant pris connaissance d'attitudes inconvenantes vis-à-vis des victimes. Le cercle "des témoins" peut dépasser les parties prenantes à l'université pour contenir l'entourage et les proches des victimes.

Les réactions des témoins peuvent conditionner le processus de lutte contre le phénomène de harcèlement sexuel et ils peuvent impacter le cheminement de la dénonciation, de la prise en charge et de la réparation des victimes.

Les réactions des témoins découlent de la culture environnante et varient entre:

- L'indifférence et la consécration de la loi du silence autour du phénomène,
- La solidarité, la complicité et le corporatisme avec l'agresseur,
- La "solidarité conditionnelle" avec des victimes conformes aux représentations et à l'ordre social, appelées par certains chercheurs "les victimes idéales",
- La Solidarité inconditionnelle avec les victimes qui s'inscrit dans une approche des droits humains respectant la dignité de la personne humaine.

4. La proximité

Les spécificités de la vie estudiantine comportent des risques de proximité physique qui peuvent accroitre les risques du harcèlement sexuel : Proximité lors des encadrements, cohabitations, stages...

ربّي سترك و انتي تفضح في روحك !

IV. LES FAUSSES CROYANCES AUTOUR DU PHÉNOMÈNE DU HARCÈLEMENT SEXUEL EN MILIEU UNIVERSITAIRE

Les stéréotypes et les fausses croyances qui entourent le harcèlement sexuel en milieu universitaire renforcent l'omerta (loi du silence) autour de lui et participent à le minimiser.

En plus de brosser un tableau erroné de la réalité des rapports genrés existants dans le milieu universitaire et de contribuer à instaurer les inégalités basées sur le genre, les fausses croyances :

- Inversent la responsabilité des violences,
- Délégitiment, dissuadent et culpabilisent les victimes lorsqu'elles osent dénoncer ces comportements,
- Minimisent les agressions des auteurs et les rendent "acceptables",
- Inscrivent le harcèlement sexuel dans des rapports normaux de coexistence entre hommes et femmes dans le milieu universitaire.

Quels sont donc les stéréotypes les plus prégnants de cette problématique et comment doit-on y répondre ?

> ***si la victime est harcelée c'est à cause de ses comportements, attitudes, manière de s'habiller...***

Il s'agit là du stéréotype le plus courant dans les cas de harcèlement sexuel. Les victimes sont très souvent tenues pour responsables de ce qu'elles subissent et sont accusées de provocation ou de complicité à cause de leur manière d'être. Certaines victimes peuvent même se sentir coupables et peuvent adhérer à cette fausse croyance.

Cette fausse croyance est -entre autres- à l'origine de la crainte des victimes de dénoncer les violences qu'elles subissent et participe largement à son isolement et à sa culpabilité.

On ne rappellera jamais assez qu'il ne faut jamais oublier que le seul coupable dans une situation de violence est l'agresseur.

> ***Ça ne peut pas arriver dans notre établissement d'éducation.***

Le milieu universitaire n'est pas exempt des violences sexuelles en général et du harcèlement sexuel en particulier en dépit des représentations qu'on peut en avoir. Ce milieu est d'autant plus propice à de tels agissements qu'il est régi par des rapports teints de proximité, d'autorité et de pouvoir.

Cette violence peut exister même dans les établissements où il n'y a pas eu signalement ou dénonciation car l'absence de plainte peut être causée par la crainte des représailles ou de la stigmatisation voire à la méconnaissance des victimes de leurs propres droits. Certaines personnes n'arrivent pas à identifier clairement les actes subits comme étant du harcèlement sexuel.

“Les auteurs du harcèlement sexuel en milieu universitaire sont des malades.”

Ce stéréotype consolide la fausse croyance disant que le milieu universitaire ne peut pas être la scène de telles agressions et que le corps enseignant est au-dessus de ces pratiques. Cette fausse croyance déresponsabilise les agresseurs et fait croire aux victimes et aux témoins que le harcèlement sexuel s'explique par un état pathologique. Il est à noter que dans la plupart des cas, les auteurs de harcèlement sexuel sont conscients de leurs actes et d'après certaines études, il est rare que les expertises réalisées au cours des procédures pénales attestent de l'existence de troubles psychiatriques chez eux.

“Il ne peut pas avoir fait ça tout le monde le connait.”

Ce stéréotype participe à discréditer les victimes car on ignore souvent qu'il n'existe pas de profil type d'agresseur et que ces actes sont souvent commis par des personnes bénéficiant d'une bonne réputation, adoptant en public des attitudes "hyper-adaptées" socialement leur permettant d'être perçues comme étant au-dessus de tout soupçon.

Ces attitudes et cette manière d'être des agresseurs sont souvent à l'opposé de leurs pratiques abusives envers les victimes d'autant plus qu'elles adviennent très souvent en l'absence de témoins.

> ***Ce n'est pas si grave, c'est une blague.***

Malgré le fait que le harcèlement sexuel soit reconnu comme un délit, il est fréquemment minimisé. Il n'est pas rare qu'on qualifie ces agissements comme étant passagers et qu'on banalise leurs impacts.

Ce stéréotype enfonce la victime dans son sentiment d'isolement, d'incompréhension et de culpabilité. Le harcèlement sexuel a de lourdes conséquences à court, moyen et long terme, non seulement sur la victime mais sur l'institution aussi. En le qualifiant d'«humour» ou de «blague», on renforce l'impunité de l'agresseur.

Ces deux stéréotypes dénotent aussi d'une méconnaissance de la définition même du harcèlement sexuel, car il est temps de rappeler qu'il consiste entre autres en des propos, des allusions à connotation sexuelle.

> ***Il est connu, c'est un séducteur.***

La confusion entre le "harcèlement sexuel", la "séduction" et "la drague" est très courante. Mais la séduction est une situation qui se joue à deux et qui est basée sur le consentement de l'autre et sur le respect de sa volonté, de ses choix et de ses désirs.

Séduire, c'est chercher à plaire mais harceler c'est vouloir imposer. Si la séduction est basée sur le consentement et le libre arbitre, le harcèlement est fondé sur la contrainte et l'abus de pouvoir.

> ***Est-ce que tu as des preuves ?***

Ce stéréotype contribue à semer les doutes dans l'esprit des victimes. Le harcèlement sexuel est très souvent commis sans l'absence de témoins ce qui affaibli la position des victimes. En effet, nombreux sont les auteurs de harcèlement qui prennent des précautions pour ne pas laisser de preuves. Mais les preuves contre ces agissements se construisent par le récit des victimes, les témoignages d'autres victimes, les enregistrements, les captures d'écran...

V. LA STRATÉGIE DE L'AGRESSEUR

Il n'existe pas de profil type d'agresseur car il peut appartenir à toute tranche d'âge, catégorie sociale ou professionnelle.

Dans la majorité des cas de harcèlement sexuel, l'agresseur est tout à fait conscient des actes qu'il commet et il est totalement responsable de ses comportements et de ses propos.

Bien que chaque situation de harcèlement sexuel soit spécifique et comporte un vécu propre à la victime, les témoignages relatifs à ces agressions permettent de tracer une stratégie commune à un grand nombre de situations d'agression:

1. Se rendre insoupçonnable

Les auteurs de harcèlement sexuel en milieu universitaire peuvent se rendre insoupçonnables et apparaissent souvent sous leur meilleur jour auprès des collègues et de la hiérarchie. Il s'agit souvent de personnes perçues comme étant serviables, joviales, sympathiques...

Il n'est pas rare que certains agresseurs aient des positions publiques contre les violences. Ce trait affaiblit la position des victimes et dégrade sa crédibilité.

2. Instaurer la confiance

Il arrive souvent que les agresseurs établissent un climat de confiance avec leurs victimes en instaurant un cadre relationnel amical, en encourageant les confidences réciproques et la complicité et en exerçant du favoritisme pour l'obtention de stage ou de financement de recherche...

Dans ce cas de figure, ces agissements servent de manœuvre afin de rassurer la victime et apaiser ses soupçons.

3. Déstabiliser la victime

Une fois le climat de confiance est installé il arrive souvent que les agresseurs alternent les périodes d'assurance et de renforcement positif et les périodes de froideur et de dénigrement sans aucune justification. Cette manœuvre provoque un sentiment profond de doute et d'ambivalence chez les victimes et contribue à la discréditer.

Cela affecte l'image qu'elle a d'elle-même sur le plan personnel et professionnel. Cette alternance déstabilisante d'attitude advient en public et en privé et n'aide pas à prendre une position claire face à ce caractère imprévisible de l'agresseur.

4. Isoler la victime

La manœuvre d'isolement peut se faire de manière physique ou sociale.

4.1. L'isolement physique

Protège l'agresseur des témoins et lui assure une certaine impunité. Le harcèlement sexuel en milieu universitaire débute très souvent lors de rendez-vous de travail individuels en présentiel ou en ligne. Cette stratégie complique la position des victimes lors de la dénonciation, car elle limite les témoins physiques.

4.2. L'isolement social

Quant à lui vise à priver la victime d'alliés potentiels et ce en œuvrant à écarter la victime du groupe par sa mise en concurrence déloyale, la diffamation, la nuisance à sa réputation (accusation d'arrivisme, carriérisme, rancœur...). Ceci aboutit à détruire tout élan potentiel de solidarité avec la victime et la met face à un phénomène de rejet.

Cette tentative d'isolement cause la réticence de la victime à dénoncer les agressions subies et discrédite ses révélations.

5. Intimider et sanctionner la victime

Les agresseurs peuvent avoir recours à des manœuvres d'intimidation et de sanction dans des buts dissuasifs ou punitifs.

Certains d'entre eux utilisent les menaces et le chantage pour faire face à la résistance des victimes pour cela ils font usage de leur statut et de leur position. Telles attitudes découragent les victimes de dénoncer ou de porter plaintes.

Il est à noter que dans certains cas, les victimes font face à des vagues de "corporatisme" où l'agresseur bénéficie de la solidarité de ses collègues ce qui affaiblit davantage leur position.

Nous rappelons que chaque cas de harcèlement sexuel est unique, nous insistons sur le fait que certains agresseurs peuvent adopter quelques manœuvres de cette stratégie ou avoir recours à d'autres tactiques.

وصّلت روحها... شكون هي باش يتلمّتلها؟ ...

VI. LES CONSÉQUENCES DU HARCÈLEMENT SEXUEL EN MILIEU UNIVERSITAIRE

Les situations de harcèlement sexuel en milieu universitaire sont toujours lourdes de conséquences à court, moyen et long terme. Elles impactent les victimes mais touchent aussi les témoins et le système universitaire en entier.

Leurs répercussions peuvent causer des séquelles de différentes natures.

1. Conséquences psychologiques

Le harcèlement sexuel peut être à l'origine de traumatismes et peut causer un état de stress aigu, de l'anxiété, de la peur et de l'hyper vigilance. Certaines études ont démontré que ce type de violence peut mener au suicide. Plusieurs victimes rapportent lors des témoignages, des sentiments de honte, de peur et de détresse psychologique.

Le vécu de la victime peut être ponctué par des troubles de sommeil, des troubles alimentaires et d'autres troubles de comportements ainsi que par la consommation de certains produits illicites. L'impact du harcèlement sexuel se traduit aussi par des troubles de l'attention et de la concentration. Nombreuses victimes présentent des troubles psychosomatiques en réponse au vécu de cette violence sexuelle.

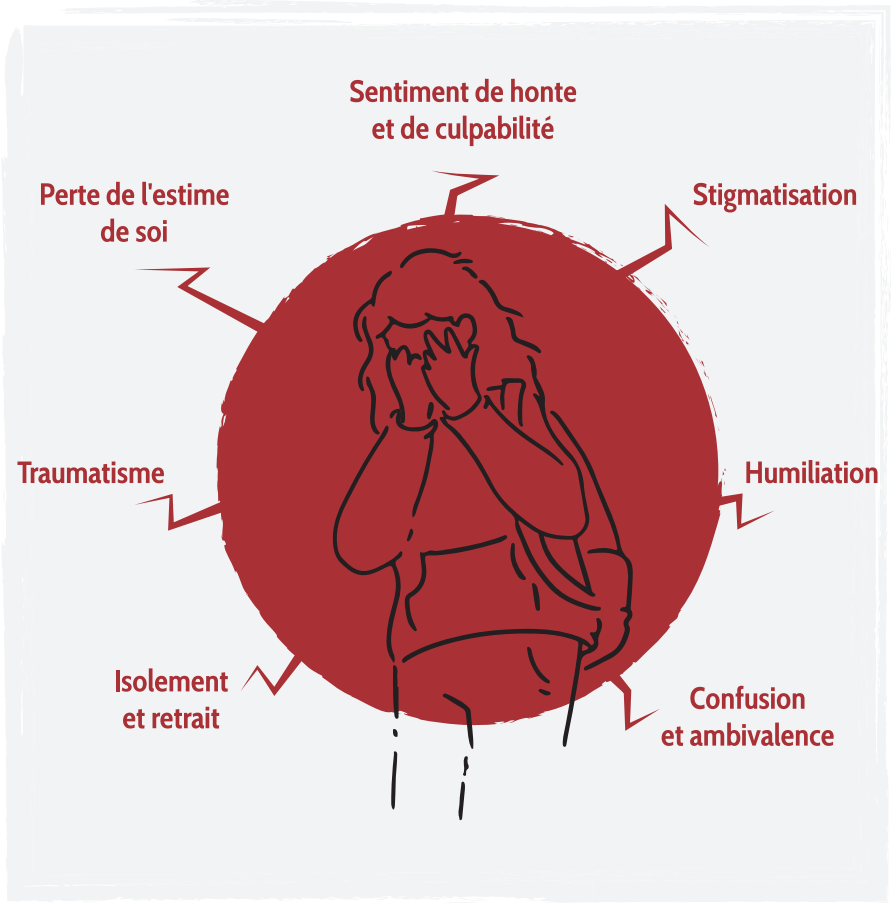

2. Conséquences sociales

De par la stratégie même de l'agresseur, les victimes se retrouvent isolées et marginalisées dans le cadre universitaire. Elles subissent aussi une stigmatisation due à la méconnaissance du phénomène par le cercle des collègues ou les différentes parties prenantes dans le milieu universitaire.

A court et à moyen terme, la capacité des victimes à faire confiance est affectée ce qui aggrave l'isolement et le repli sur soi. Comme il est souvent accompagné de sentiments de honte, de culpabilité et d'ambigüité, le harcèlement sexuel en milieu universitaire peut amener les victimes à changer l'établissement ou à se retirer de la vie sociale à l'université, voire arrêter les études.

3. Conséquences sur les études

Les effets du harcèlement sexuel peuvent se répercuter sur le rendement académique des victimes. Ces répercutions peuvent aller des troubles de concentration et d'attention jusqu'au changement d'établissement universitaire voire à l'abandon.

4. Conséquences sur la carrière professionnelle

Le harcèlement sexuel en milieu universitaire impacte les victimes à moyen et long terme au niveau de leur devenir professionnel. Certaines victimes abandonnent leurs études et doivent revoir leurs ambitions professionnelles à la baisse.

Le harcèlement sexuel porte atteinte à la «vocation» de l'enseignement et de la recherche. Les victimes de harcèlement sexuel sont fréquemment bloquées dans leurs carrières par leur agresseur qui bénéficie généralement d'un pouvoir sur elles : empêchement de financement, de publication, d'accès à des postes...

Le harcèlement sexuel compromet ainsi l'accès des femmes à la formation puis à l'emploi, contribuant à maintenir les inégalités professionnelles entre femmes et hommes.

VII. QUE FAIRE? COMMENT FAIRE FACE AU HARCÈLEMENT SEXUEL EN MILIEU UNIVERSITAIRE?

La lutte contre le harcèlement sexuel en milieu universitaire passe comme nous l'avons expliqué ci-dessus par la compréhension du phénomène, la désignation de ses parties prenantes, sa prévention, mais surtout l'adoption d'une tolérance zéro face à lui.

Ceci étant, il reste évident que l'étape prise en charge des étudiant.e.s reste très importante pour plusieurs raisons : il est évident qu'il s'agit d'une phase cruciale de la réparation des victimes, mais son impact positif atteint le fonctionnement de la structure universitaire en entier. L'accompagnement et la prise en charge des victimes peuvent être dissuasifs pour les agresseurs et les agresseurs potentiels.

Cette prise en charge est multidimensionnelle. Elle doit se faire en interne et en externe : par les universités elle-même (administration, cellule d'écoute, corps enseignant, syndicats...) et par les réseaux de lutte contre les violences dans les régions (ministères, unités spécialisées, société civile...).

La prise en charge tout comme les actions de prévention, cible les victimes mais aussi la totalité des parties prenantes y compris les témoins de tel agissements dans des fins de protection mais aussi de renforcement de connaissances en la matière.

Est-il donc facile de dénoncer? de témoigner? de porter plainte? Vers qui doit-on s'adresser? Comment obtenir réparation ? à quel type d'accueil et d'écoute peut-on aspirer? et comment doit-on prévenir?

1. La dénonciation et ses obstacles

Le fait de dénoncer une violence à caractère sexuel en milieu universitaire peut aider la personne lésée à obtenir réparation et à se remettre de l'impact de cette violence. De plus, la dénonciation constitue un acte important favorisant l'élimination des violences à caractère sexuel dans le milieu universitaire. Pourtant, peu de victimes choisissent cette option. En fait, seulement une petite proportion des violences sexuelles est dévoilée au grand jour. Les motifs identifiés par les victimes pour motiver leur choix de ne pas porter plainte contre leurs agresseurs incluent :

- Difficulté à assimiler ou reconnaître la violence vécue,
- Sentiments de honte, d'humiliation, de culpabilité,
- Crainte de ne pas être crue et d'être jugée,
- Crainte de la réaction de l'entourage,
- Crainte de représailles provenant de l'agresseur, de l'entourage,
- Méconnaissance des ressources existantes,
- Valeurs ou croyances culturelles qui banalisent la violence à caractère sexuel,
- Crainte de perdre le contrôle sur l'information diffusée ou dévoilée,
- Expérience antérieure de discrimination,
- Réaction négative lors d'une première tentative de dénonciation,
- Lourdeur des processus officiels.

انا كطالب، نحسّ بالقهر كيف زميلاتي يوزّيوني
ميساجات تحرّش لكن يرفضو يشكيو ويقولولي
-اخطاني-... -مانيش ناقصة مشاكل-...

2. Comment accueillir et écouter une victime de harcèlement sexuel en milieu universitaire ?

L'accueil des victimes peur se faire en un premier temps au sein même des établissements universitaires. Cette charge incombe aux cellules d'écoute de tout bords (les cellules de santé mentale au niveau des rectorats, les cellules installées par certaines associations ou clubs...).

Le cadre de l'écoute doit se caractériser par un degré maximal de sécurité, il doit fournir aux victimes contenance, bienveillance et confidentialité.

Les personnes chargées de l'accueil et de l'écoute ne doivent jamais perdre de vue dans quel état s'adressent à elles les victimes. Comme mentionné ci-dessus, la dénonciation n'est pas chose aisée. Elle met la victime face aux risques de rejet par les autres étudiant.e.s, aux représailles possibles, à sa propre culpabilité, aux craintes relatives aux réactions de l'entourage et aux incidences sur son parcours universitaire.

2.1. Quels sont les besoins des victimes lors de l'accueil ?

Lors de l'accueil la victime a besoin d'être protégée dans son intégrité physique et psychologique. Elle a besoin d'être crue et soutenue. L'accueil doit permettre une prise en compte de leur souffrance. Ces besoins expliquent pourquoi les victimes sont souvent confuses, ambivalentes et peuvent avoir du mal à verbaliser leur vécu. Ces freins à la communication peuvent être à la base de changement de déclaration, d'incohérence et de détachement.

Tous ces caractères doivent être pris en considération par les chargé.e.s de l'accueil, qui doivent s'interdire tout jugement relatif aux faits du harcèlement et à la manière d'être de la victime.

Lors de l'accueil, une attention particulière doit être portée à l'espace lui-même. En plus de garantir la sécurité, il est préférable qu'il soit accueillant, contenant et garantissant la confidentialité.

2.2. Qu'est-il demandé aux chargé.e.s d'accueil ?

Il est important de garder à l'esprit que le premier accueil peut amorcer une prise en charge optimale des victimes. Un accueil de qualité conforte la victime dans son choix de dénoncer le harcèlement.

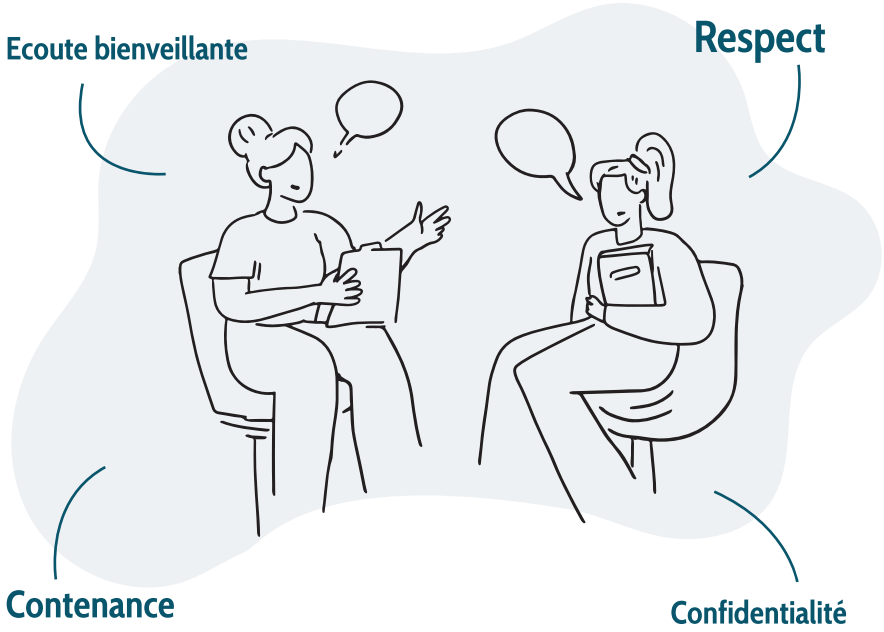

Les chargé.e.s de l'accueil sont appelé.e.s à :

- Installer un climat de confiance et d'écoute bienveillante et solidaire et ce dès le premier contact,
- Soutenir et valoriser la démarche de dénonciation,
- Réaffirmer que nul ne doit subir le harcèlement sexuel et que seul l'agresseur est responsable,
- Adopter des techniques de communication respectueuses et non infantilisantes des victimes,

- Ne jamais imposer à la victime ses choix et son opinion relatifs au harcèlement et aux démarches à entreprendre et respecter son libre arbitre,
- Ne jamais promettre ce qu'on n'a pas à entreprendre ou ce qu'on n'a pas les moyens de faire (se substituer à la victime dans la mise en place du processus de plainte, prendre des positions d'hyper protection, miroiter des issues et des dénouements improbables...),
- Recadrer systématiquement sa mission de chargé d'accueil et ne pas se substituer aux professionnels (médecin, psychologue, assistant sociale, juriste...),
- Veiller à être et à rester empathique et contenant tout en gardant une distance de sécurité psychologique indispensable à l'exercice de la mission d'accueil des victimes de violence et au bien-être à court et moyen terme des chargé.e.s d'accueil.

Au final, la phase d'accueil a pour but de libérer la parole de la victime et de recueillir son témoignage afin de l'accompagner et de l'orienter dans sa démarche de réparation et de prise en charge.

2.3. Quelles sont les conditions d'une écoute bienveillante des victimes de harcèlement sexuel ?

L'écoute active
un processus qui permet de saisir le contenu verbal et non verbal du message de la victime. Elle permet aussi de faire preuve par des techniques bien déterminées d'attention, de compréhension du message de l'interlocuteur.

L'écoute bienveillante
elle permet à la victime de s'exprimer librement en dehors de tout jugement et de toute contrainte en garantissant la contenance de ses émotions et de ses affectes.

A dire	Ne jamais dire
• Vous êtes la bienvenue, ici vous pouvez dire tout ce que vous voulez vous ne craignez rien • Le harcèlement est interdit et puni par la loi • Vous n'y êtes pour rien • Je vous crois • L'agresseur est le seul responsable • On vous soutiendra quelque soit votre décision • Notre échange est confidentiel et rien ne sera divulgué en dehors de cet espace	• Vous vous rendez compte de ce que vous avez subi ? • Comment avez-vous pu accepter cela ? • Ce n'est pas si grave que cela • Ce n'est qu'un malade • Pourquoi vous ne parlez que maintenant • Vous auriez dû... • Moi à votre place...

Afin de garantir une écoute bienveillante, il est important de :

- Eviter la présence de tiers et de va et vient dans l'espace d'écoute,
- Rappeler à la victime que les échanges sont confidentiels,
- Garder un ton calme et rassurant,
- Soutenir les propos de la victime par des attitudes et des messages verbaux et non verbaux,
- Ne pas tenir un discours moralisateur, infantilisant ou culpabilisant,
- Ne jamais porter de jugement sur l'apparence de la victime.

2.4. Quelle est la finalité d'un accueil bienveillant et d'une écoute solidaire ?

Il est à rappeler que la victime fait face à un nombre de stéréotypes et de fausses croyances liés au phénomène de harcèlement sexuel en milieu universitaire qui est fondé sur une stratégie de l'agresseur.

L'écoute active et bienveillante a donc pour finalité de déjouer cette stratégie :

Stratégie de l'agresseur	Finalité de l'accueil et de l'écoute
Il isole la victime	Manifester à la victime de l'intérêt et de la contenance, mettre la victime en relation avec d'autres personnes, permettre à la victime de se repérer
Il chosifie, humilie et dévalorise	Humaniser la victime, valoriser toutes ses actions, encourager ses démarches, respecter son libre arbitre
Il culpabilise, accuse à tort et inverse les responsabilités	Rappeler que les violences sont interdites, rappeler que les violences ne sont pas justifiées quelques soient les circonstances, insister sur le fait qu'elle n'y est pour rien, nier la complicité
Il intimide, menace et fait régner la peur	Offrir un espace sécurisant, instaurer un climat bienveillant, informer sur les dispositifs de protection, accompagner le processus de prise de décision
Il cherche à assurer son impunité	Orienter et accompagner vers les alliés potentiels (professionnels, associatifs, légaux, institutionnels...), soutenir contre le corporatisme professionnel, contrecarrer les préjugés sexistes

3. Que faire pour se rendre justice ?

"Se plaindre / prouver / demander réparation"

L'accès à la justice est un droit fondamental de droits humains sur le plan universel et national. C'est un droit incontournable et une prise de conscience collective ; aucune dérogation n'est permise et chaque citoyen a droit d'ester en justice.

Quand la loi est claire et que les sanctions pénales sont prévues, il suffit de suivre la procédure judiciaire et d'apporter la preuve nécessaire pour obtenir justice.

Seulement, il existe une certaine banalisation et un certain déni autour de la question du harcèlement sexuel.

Comment Agir ?

Subir un harcèlement sexuel et se taire par peur ou par crainte a certainement des conséquences très graves sur la victime à court, à moyen et à long termes. A la question de savoir comment procéder et surtout comment obtenir justice et réparation, il s'agit d'un processus à plusieurs étapes qu'il faut emprunter pour briser le mur du silence et il existe des étapes essentielles que nous relevons dans ce guide.

Quelles sont donc les différentes étapes pour aboutir à un jugement équitable ?

3.1. Quelles sont les procédures ?

3.1.1. La procédure judiciaire

Le déclenchement de la procédure judiciaire commence par le dépôt d'une plainte pour harcèlement sexuel et le suivi de la plainte.

a. Le dépôt de plainte

Il s'agit d'une plainte qui doit mentionner des renseignements indispensables, à savoir :

- Le nom de la plaignante, le numéro de sa carte d'identité nationale et sa domiciliation,
- Le nom de l'agresseur, son adresse et sa fonction au sein de l'université,
- Un rappel des faits et des actes incriminés moyennement les preuves de la culpabilité,
- La plainte écrite doit être signée par la plaignante,
- Une plainte dument rédigée et présentée en double exemplaire pour la remise de décharge lui permettant de suivre les étapes de l'enquête et sa traduction devant la chambre correctionnelle.

La loi 58 prévoit dans son a**rticle 22** ci-mentionné qu'un bureau soit spécialisé au sein de chaque tribunal de première instance pour recevoir les plaintes de violence contre les femmes.

Nous sommes en présence d'une spécialisation que le législateur a instauré depuis 2017 pour gérer les affaires de violence dont sont victimes les femmes au sein du parquet.

L'article 22 de la loi organique N°58

Le procureur de la république charge un ou plusieurs de ses substituts, de la réception des plaintes relatives aux violences à l'égard des femmes et du suivi des enquêtes y afférentes.

Le déclenchement de la procédure peut se faire aussi bien devant le procureur de la république ou directement devant la police judiciaire :

> Déposer une plainte auprès du procureur de la république

Le dépôt de la plainte devant le procureur de la république territorialement compétent est enregistré au bureau d'ordre. La plainte déposée est numérotée et une décharge est remise à la plaignante ou au plaignant. Cette décharge lui permettra de suivre sa plainte.

> Déposer une plainte auprès de la police judiciaire

Quand la plaignante est de sexe féminin elle s'adresse aux unités spécialisées contre les crimes de violences à l'égard des femmes. Pour les mineurs peu importe le sexe, le dépôt se fait devant les unités spécialisées territorialement compétentes.

A ce niveau, la plainte est verbale et la police judiciaire ouvrira un procès-verbal selon la procédure administrative requise et ceci en application de l'article 18 du code de procédure pénale.

L'article 18 du code de procédure pénale

Les plaintes et les dénonciations volontaires peuvent être faites verbalement devant un officier de police judicaire ; lequel doit les consigner dans un procès-verbal qu'il signe avec le plaignant ou le déclarant. Si ce dernier ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention.

La plainte est orale et l'instructeur ouvrira un procès-verbal selon la procédure requise. Pour les mineurs, la plainte est déposée par le tuteur, autrement à sa majorité. La loi prévoit un délai de deux ans avant l'expiration de l'action pénale à compter de sa majorité.

b. Le suivi de la plainte

Avec la décharge portant le numéro de la plainte, le suivi de la plainte se fera au niveau du bureau de renseignement au sein de chaque tribunal de première instance **مكتب الإرشاد**. Le bureau renseigne la plaignante sur toutes les étapes de la procédure.

Le suivi est important au cas où la plainte est transmise devant le juge, la victime doit être informée de la date de l'audience et du numéro de l'affaire pour assister et pour se constituer partie civile si elle le désire.

c. L'aide judiciaire

La nouveauté de la loi organique N°58 c'est qu'elle accorde l'aide judiciaire à toutes les femmes victimes de violence. C'est une aide automatique accordée sans référence à sa situation financière et économique comme le prévoit la loi N°52 de l'année 2002 qui exige pour l'obtention de l'aide judiciaire, des preuves de son incapacité financière.

Le législateur considère que l'aide judiciaire est un moyen pour faciliter l'accès des femmes à la justice.

L'aide judiciaire recouvre la rémunération de l'avocat désigné, les frais de citations et des notifications, les frais d'exécution et bien d'autres frais relatifs à l'action en justice.

Le conseil juridique: les femmes victimes de violence bénéficient également de conseil juridique. Il existe au sein de chaque tribunal de première instance un juge aiguilleur chargé de renseigner et d'orienter les femmes victimes de violences. Le juge aiguilleur n'est pas spécialisé en matière de violence contre les femmes, mais les unités spécialisées contre les crimes de violence à l'égard des femmes le sont.

Au sein des unités spécialisées, le conseil des femmes victimes de violences est systématique selon la loi organique N°58. Les femmes victimes de violence bénéficient d'un conseil juridique et d'un accueil spécifique au sein des unités mais pas seulement. Dans chaque tribunal de première instance, un espace réservé pour l'accueil et pour l'orientation juridique est également prévu par la loi.

3.1.2. La procédure administrative : Déposer une plainte devant l'administration de l'université

Il est important que l'administration soit impliquée dans la prise en charge des plaintes de harcèlement en milieu universitaire. Quoique souvent réticente à faire aboutir ces plaintes, l'administration est pourtant compétente pour prendre les mesures adéquates et pour mener son enquête. Le conseil de discipline au sein de l'institution universitaire doit être en mesure de prendre les sanctions qui s'imposent.

La possibilité de porter plainte auprès de l'administration, ouvre la voie à une enquête administrative et les décisions du conseil de disciplines sont exécutables.

La décision du conseil de discipline sanctionnant l'agresseur peut toutefois lui ouvrir le recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif.

Cette décision contre l'agresseur devant le tribunal administratif, concerne l'administration et la légalité de l'acte disciplinaire. La victime n'est pas partie prenante devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif n'est pas compétent pour connaitre des infractions pénales et leur réparation. Il juge la légalité des actes administratifs en matière de recours pour excès de pouvoir.

3.2. Quels sont les moyens de preuves ?

Il est vrai qu'en matière de harcèlement sexuel la preuve est difficile mais elle n'est pas impossible.

3.2.1. La preuve est difficile, pourquoi ?

Elle est difficile en l'absence d'écrits ou d'enregistrements ou quand le harcèlement se fait par des attitudes inconvenantes où la parole de la victime est presque toujours remise en cause par l'auteur du harcèlement.

Quand il s'agit d'attitude inconvenante de l'agresseur, il faut toujours s'attendre à de multiples interprétations. La victime doit bien collecter et examiner les moyens de preuves pour instruire son dossier.

La preuve est difficile parce que l'auteur de l'agression isole sa victime et opère dans la discrétion totale sans laisser de traces.

3.2.2. La preuve est possible, pourquoi ?

Selon l'article 150 du Code de la procédure pénale, la preuve est libre et cette liberté permet de rassembler tous les éléments constitutifs du harcèlement sexuel.

L'article 150 du code de procédure pénale

« Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction. Si la preuve n'est pas rapportée, le juge renvoie le prévenu à des fins de la poursuite. »

من وقتاش ولّى الاعجاب ممنوع؟

Cet article fondamental du code de procédures pénales permet au législateur de protéger aussi bien la victime que le prétendu agresseur contre les abus et les fausses déclarations.

L'existence du harcèlement s'exprime dans les faits et c'est au regard des éléments fournis que la preuve peut être établie. Le recours aux faisceaux d'indices est nécessaire car révélateur de l'intention de l'auteur du harcèlement sexuel.

La recherche de vérité en matière pénale exige la concordance et la précision. Le régime de preuve doit concilier le principe de présomption d'innocence et celui de la preuve de culpabilité. Partant du principe de la liberté de preuve prévu par l'article 150 du code de procédures pénales, le recours aux faisceaux d'indices en matière de harcèlement sexuel est tout à fait approprié.

Par faisceau d'indices on entend

l'ensemble d'indices réunis concordants et pertinents permettant de déterminer la culpabilité de l'agresseur.

-Messages -Appels à heures tardives -Mails -Sanctions abusives
-Grossièreté -Expressions à connotations sexuelles
-Mots doux inappropriés ou déplacés

L'examen des indices du degré d'inconvenance sont les preuves d'une intention malsaine.

3.3. Quel suivi pour obtenir un jugement équitable ?

La sanction d'un comportement contraire à la loi en l'occurrence le cas de harcèlement sexuel se fait abstraction de la réparation de la victime. Le jugement pénal après examen des preuves de la culpabilité appliquera la peine requise.

La réparation de la victime dans un procès pénal n'est pas entendue en l'absence de la partie civile. Pour obtenir réparation la victime se doit de se constituer en partie civile, d'où la nécessité de suivre les étapes afférentes à la plainte. Le suivi permettra à la plaignante de connaitre la date de l'audience et le numéro de l'affaire pour pouvoir se constituer partie civile.

Selon l'article 42 du Code de procédures pénales

La partie lésée ne peut se constituer partie civile pour la première fois devant la juridiction d'appel.

3.4. Comment obtenir réparation ?

3.4.1. Se constituer partie civile dans un procès pénal

La victime de harcèlement sexuel put demander réparation dans un procès pénal en se constituant partie civile.

Article 7 du Code de procédures pénales

L'action civile appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage cause directement par l'infraction.

Article 37 du Code de procédures pénales

L'action civile poursuivie en même temps que l'action publique conformément à l'article 7 du présent code, peut être exercée soit devant le juge d'instructions en cours d'informations, soit devant la juridiction saisie de l'affaire...

Il est important de savoir que le législateur tunisien permet la constitution de partie civile dans le procès pénal. Dans ce cas la victime doit se conformer aux conditions prévues à l'article 39 dudit code.

Article 39 du Code de procédures pénales

« La constitution de partie civile est faite au moyen d'une requête écrite signée par le plaignant ou son représentant et présentée suivant les cas au procureur de la république au juge d'instruction ou à la juridiction saisie ».

La requête de la plaignante selon **l'article 39** du code de procédure pénale doit être présentée devant l'instance judiciaire portant les indications nécessaires à savoir : son nom, prénom, domiciliation, numéro du dossier, date de l'audience et signature. Le manquement aux formalités précitées donne lieu à un rejet de la demande.

Si le jugement en première instance, est rendu la plaignante ne pourra pas se constituer partie civile en appel pour la première fois. C'est pour cela que la plaignante doit nécessairement être informée de ses droits dès le déclenchement de la procédure pour pouvoir agir en connaissance de cause. La réparation est importante pour la victime de harcèlement sexuel et pour sa réhabilitation.

Toutefois, la victime peut recourir au juge civil en matière de réparation s'il y a eu condamnation au pénal et que le jugement est définitif.

3.4.2. L'action en réparation devant le juge civil

La victime de harcèlement sexuel qui ne s'est pas constituée partie civile devant le juge pénal conformément aux **articles 7 et 37** du code de procédures pénales peut entamer une action civile en matière de réparation.

Le jugement pénal de condamnation doit être définitif pour faire prévaloir ses droits en matière de réparation. Ceci peut prendre beaucoup de temps c'est pour cette raison qu'il est opportun de se constituer partie civile dans le procès pénal.

3.4.3. Qu'en-t-il du conseil de discipline et du juge administratif ?

Porter plainte devant l'administration de l'établissement universitaire est également possible et souhaitable. L'ouverture d'enquêtes administratives est tout à fait appropriée. Les moyens de preuves peuvent être multiples et diversifiés. Le conseil de discipline peut prendre une décision condamnant l'agresseur, laquelle décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif par l'auteur du harcèlement sexuel.

La dénonciation devant l'administration est importante mais la réparation de la victime est du ressort du tribunal civil ou pénal selon le choix de la victime du harcèlement sexuel.

هي رامية المحبة على
الأساتذة... ماهو الّا راجل..
شوف كيفاش لابسة...
اسكت احسن ما يدوبلوك...
ما تفضحش روحك بين صحابك...
يا حسرة
على طلبة قبل...

VIII. COMMENT PRÉVENIR LE HARCÈLEMENT SEXUEL EN MILIEU UNIVERSITAIRE ET FACILITER LA PAROLE?

Il va sans dire que l'analyse du phénomène de harcèlement sexuel en milieu universitaire, la connaissance de ses différentes facettes, de ses conséquences et du processus de dénonciation, plainte et réparation offrent des pistes intéressantes quant aux actions pouvant être entreprises par les universités.

Les universités sont appelées à sensibiliser les personnes et à favoriser une culture d'égalité, de respect des droits humains et un environnement où les victimes ne craignent pas de briser le silence. Dans tous les cas, un travail important de vulgarisation et d'adaptation est à effectuer afin de rendre le processus de dénonciation plus limpide, accessible et efficace. La diffusion des ressources existantes, l'allégement des processus de traitement des cas dénoncés ou encore, l'accès à des structures de première ligne possédant une expertise en matière de violence à caractère sexuel sont des moyens pouvant faciliter la prise de parole des victimes.

Ceci dit, il est tout de même impératif que les actions entreprises par les universités pour favoriser un changement de culture, s'inscrivent dans un mouvement social plus large. Les établissements universitaires peuvent jouer un rôle important en matière de prévention et d'éducation auprès de leurs membres et agir comme "modèle positif à suivre" dans d'autres milieux.

C'est dans cet esprit que **la loi 58** a prévu dans **le titre 2** tout un chapitre sur la prévention contre les violences faites aux femmes et y a inclut les institutions universitaires dans son **article 7**.

Article 7

Les ministères chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la formation professionnelle, de la culture, de la santé, de la jeunesse, du sport, de l'enfance, de la femme et des affaires religieuses doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la violence à l'égard des femmes dans les établissements relevant de leur ressort, et ce, à travers :

l'élaboration de programmes didactiques, éducatifs et culturels visant à bannir et à lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes, à consacrer les principes de droits de l'Homme et l'égalité entre les sexes, ainsi que l'éducation à la santé et à la sexualité,

la formation des éducateurs et du personnel opérant dans le domaine de l'éducation à propos de l'égalité, la non-discrimination et la lutte contre la violence afin de les aider à traiter les questions de violence dans l'espace éducatif,

l'organisation de sessions de formation spécifiques dans les domaines des droits de l'Homme, des droits de la femme, de sa protection et de lutte contre la violence à son encontre, et ce, au profit des fonctionnaires opérant dans ces domaines,

la prise de toutes les mesures nécessaires en vue de lutter contre l'abandon scolaire précoce, notamment chez les filles dans toutes les régions,

la création de cellules d'écoute, de bureaux d'action sociale et des clubs de santé en coopération avec les parties intéressées,

la diffusion et la consolidation de la culture de l'éducation aux droits de l'Homme auprès des jeunes générations.

Concrètement, il est important, d'une part, que les instances gouvernementales et tous les mandataires de l'État travaillent de concert à la réalisation d'un projet d'éducation sociale en regard du phénomène, à faire connaître et à rendre accessibles au grand public, les ressources disponibles pour toutes les victimes. Et d'autre part, ceux-ci doivent soutenir une réflexion pour faciliter la dénonciation judiciaire des infractions sexuelles. Les universités doivent collaborer au changement de la culture sociale et à la lutte contre les violences basées sur le genre.

Comment peut-on prévenir le harcèlement sexuel en milieu universitaire?

«En adoptant une attitude d'intolérance envers le harcèlement sexuel»

- Par la mise en place d'une charte de bonne conduite,
- Par la sensibilisation contre le harcèlement sexuel :
  - > Lors de l'accueil de de nouveaux étudiant.e.s et des journées d'insertion,
  - > Lors des événements nationaux et internationaux célébrant les droits humains,
  - > Dans les programmes d'enseignement à la citoyenneté et à la citoyenneté mondiale,
  - > Dans les travaux des clubs,
- En encourageant la mise en place des cellules d'écoute,
- Par la collaboration avec des réseaux locaux et nationaux d'éducation aux droits humains.

ANNEXES

ADRESSES UTILES

قائمة مراكز الإيواء
لفائدة النساء ضحايا العنف

الجمعية	رقم الهاتف/الفاكس
مركز «الأمان» للنساء ضحايا العنف بسيدي ثابت	71 240 345 71 240 346
جمعية «بيتي»	71 906 621
جمعية «مسارات نسائية» بجندوبة	78 602 643
جمعية «التنمية» قفصة الجنوبية	76 201 697
جمعية «أمل للعائلة والطفل»	71 286 372 71 286 373
فضاء 13 أوت للاتحاد الوطني للمرأة التونسية	71 575 304
جمعية «صوت المرأة» بالمهدية	73 695 455
مركز «أروى القيروانية» لإيواء النساء المعنفات	

قائمة مراكز الاستماع والمساعدة والتوجيه

المركز	العنوان والهاتف	البريد الإلكتروني
الجمعية التونسية للنساء الديمقراطيات - فرع القيروان	نهج 2 مارس 1934 3100 القيروان 77 231 316	atfd.kairouan@gmail.com
الجمعية التونسية للنساء الديمقراطيات - فرع صفاقس	74 296 621	atfd.sfax@gmail.com
خلية الاستماع إلى النساء ضحايا العنف التابعة لجمعية تيغار للمواطنة المتناصفة – القصرين	57 شارع الدولاب عمارة 1 فيانا - القصرين 77 470 345	tigar.asskasserine@hotmail.fr
مراكز الاستماع إلى النساء ضحايا العنف الاقتصادي والاجتماعي التابعة للمنتدى التونسي للحقوق الاقتصادية والإجتماعية القيروان	نهج الحبيب ثامر أمام الإدارة الجهوية للبنك الوطني الفلاحي 3100 القيروان	ecoute-kairouan@ftdes.net mounirabalghouthi@gmail.com
مراكز الاستماع إلى النساء ضحايا العنف الاقتصادي والاجتماعي التابعة للمنتدى التونسي للحقوق الاقتصادية والاجتماعية المنستير	شارع الحبيب بورقيبة 5031 قصيبة الميدوني المنستير 73 550 969	centre.ecoute.ksibet@gmail.com
مركز أسمعني للإنصات وتوجيه النساء ضحايا العنف سيدي بوزيد	شارع أحمد التليلي سيدي بوزيد 9100	associationvictoire@yahoo.fr
مركز الاستقبال النهاري المنارة التابع لجمعية المرأة والمواطنة	62 نهج أغادير، حي الأنس 7100 الكاف 80 101 400 78 227 244	centremanara-psy@yahoo.fr

المركز	العنوان والهاتف	البريد الإلكتروني
مركز الاستماع والتوجيه للنساء ضحايا العنف التابع للجمعية التونسية للنساء الديمقراطيات - فرع بنزرت	نهج تونس 7000 بنزرت	atfd.bizerte@gmail.com
مركز الاستماع والتوجيه للنساء ضحايا العنف التابع للجمعية التونسية للنساء الديمقراطيات - فرع تونس	211 شارع الحرية - 1002 تونس 71 890 011	
مركز الاستماع والتوجيه للنساء ضحايا العنف التابع للجمعية التونسية للنساء الديمقراطيات - فرع سوسة	نهج دكتور كالمت - العمارة المركزية للمكاتب - الطابق الرابع - شقة د2 - 4000 سوسة 73 202 227	atfd2011@gmail.com
مركز الرعاية النفسية للنساء ضحايا العنف التابع للديوان الوطني للأسرة والعمران البشري	نهج الباكستان، حي المستوصف، بن عروس 71 385 585	cap@onfp.tn
مركز المساعدة النفسية للنساء ضحايا العنف	14 نهج الباكستان بن عروس 71 385 585	cap@onfp.tn
مركز سند للنصح والتوجيه - الكاف		kef@sanad.omct.org
مركز سند للنصح والتوجيه - سيدي بوزيد		sidibouzid@sanad.omct.org
مركز سند للنصح والتوجيه - تونس	2 شارع فرنسا عمارة 325 تونس 1000 71 322 561	contact@nebrastunisie.org
معهد تونس لتأهيل الناجين من التعذيب	22 نهج حسان ابن نعمان، حي الحدائق، 1002 تونس البلفيدير 71 782 550	contact@nebrastunisie.org
جمعية النساء التونسيات للبحث حول التنمية: فضاء تناصف للإنصات والتوجيه للنساء ضحايا العنف	23 نهج مرسيليا عمارة 10 تونس 71 880 233	afturdprojets@gmail.com

قائمة الفرق المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بالإدارة العامة للأمن العمومي

إدارة الشرطة العدلية	الوحدة المركزية المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة بالإدارة الفرعية للوقاية الاجتماعية	71 556 977 71 561 288

الإقليم	المنطقة	الوحدة	الهاتف/الفاكس
تونس	سيدي البشير	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بسيدي البشير	71 573 120 71 571 082
	باب بحر	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بباب بحر	32 621
	جبل الجلود	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بجبل الجلود	71 399 999 71 566 563 71 490 038
	السيجومي	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بالسيجومي	71 574 524
	العمران	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بالعمران	30 501
	سيدي حسين	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بسيدي حسين	71 599 741 71 559 761
	المنزه	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بالمنزه	71 805 694
	باردو	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بباردو	71 580 120
	تونس المدينة	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بتونس المدينة	71 574 462

الإقليم	المنطقة	الوحدة	الهاتف/الفاكس
قرطاج	**قرطاج**	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بسيدي البشير	71 573 120 71 571 082
	البحيرة	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بباب بحر	32 621
	المرسى	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بجبل الجلود	71 399 999 71 566 563 71 490 038
	حدائق قرطاج	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بالسيجومي	71 574 524
أريانة	**أريانة المدينة**	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بأريانة المدينة	48 204
	أريانة الشمالية	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بأريانة الشمالية	71 859 566 71 859 556 48 209/48 108
	منوبة	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بمنوبة	48 673
	طبربة	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بطبربة	71 630 180 33 435
بن عروس	**بن عروس**	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل ببن عروس	74 311 551
	مقرين	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بمقرين	71 463 550 47 494
	حمام الأنف	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بحمام الأنف	71 291 932
	المروجات	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بالمروجات	71 476 000 71 471 900

الإقليم	المنطقة	الوحدة	الهاتف/الفاكس
بنزرت	**بنزرت**	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل ببنزرت	72 431 222 38 225
	منزل بورقيبة	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بمنزل بورقيبة	72 518 400
	رأس الجبل	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل برأس الجبل	72 449 030
نابل	**نابل**	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بنابل	72 231 872 72 231 722
	الحمامات	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بالحمامات	72 322 069 37 417
	سليمان	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بسليمان	72 390 911
	قرمبالية	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بقرمبالية	72 255 484 37 426
	منزل تميم	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بمنزل تميم	72 344 223 37 434
	ياسمين الحمامات	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بياسمين الحمامات	37 417
جندوبة	**جندوبة**	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بجندوبة	78 613 582
	غار الدماء	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بغار الدماء	78 663 264
	طبرقة	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بطبرقة	78 670 070

الإقليم	المنطقة	الوحدة	الهاتف/الفاكس
الكاف	**الكاف**	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بالكاف	78 229 022 39 619
	تاجروين	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بتاجروين	78 279 275 78 278 665
القصرين	**القصرين**	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بالقصرين	77 478 733
	سبيطلة	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بسبيطلة	77 468 455 77 464 381
	فريانة	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بفريانة	77 442 256
	تالة	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بتالة	77 482 925
القيروان	**القيروان الشمالية**	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بالقيروان الشمالية	77 356 771 77 356 772
	القيروان المدينة	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بالقيروان المدينة	77 272 392 77 272 394
	القيروان الجنوبية	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بالقيروان الجنوبية	77 266 698 77 266 777
سوسة	**سوسة المدينة**	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بسوسة المدينة	73 822 780
	سوسة الشمالية	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بسوسة الشمالية	73 346 908
	سوسة الجنوبية	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بسوسة الجنوبية	73 306 188

الإقليم	المنطقة	الوحدة	الهاتف/الفاكس
المنستير	المنستير	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بالمنستير	73 503 992 73 454 999 36 617
	قصر هلال	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بقصر هلال	73 545 999
	المكنين	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بالمكنين	73 438 800
	جمال	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بجمال	73 698 650
صفاقس	صفاقس المدينة	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بصفاقس المدينة	74 202 811
	صفاقس الشمالية	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بصفاقس الشمالية	74 855 076
	صفاقس الجنوبية	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بصفاقس الجنوبية	74 681 110
	قرقنة	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بقرقنة	74 481 053
قفصة	قفصة	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بقفصة	76 225 677 41 621
	المتلوي	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بالمتلوي	76 240 994 41 895
قابس	قابس	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بقابس	75 293 950
	قابس الغربية	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بقابس الغربية	75 293 950
	الحامة	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بالحامة	75 365 150 75 365 001 75 335 140

الإقليم	المنطقة	الوحدة	الهاتف/الفاكس
مدنين	مدنين	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بمدنين	43 778
	جرجيس	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بجرجيس	75 698 193
	جربة	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بجربة	75 623 550
	بنقردان	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل ببنقردان	75 713 290
إدارة التنسيق الجهوي	زغوان	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بزغوان	72 675 302 72 675 386 37 666
	باجة	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بباجة	78 456 105 78 452 747
	سليانة	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بسليانة	78 870 961 46 357
	سيدي بوزيد	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بسيدي بوزيد	76 632 710
	المهدية	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بالمهدية	73 673 381
	توزر	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بتوزر	76 454 136 42 629
	قبلي	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بقبلي	75 492 045 75 494 197 42 158
	تطاوين	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بتطاوين	75 857 224

قائمة الفرق المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بالإدارة العامة للحرس الوطني

إدارة الشؤون العدلية	الوحدة المركزية للبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل والوقاية الاجتماعية	**الفرقة المركزية المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة بنعروس** • الفرقة المركزية المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد الطفل بن عروس • الوحدة المركزية للبحث في جرائم الاتجار بالأشخاص • الفرقة المركزية لوقاية الأخلاق • الفرقة المركزية لحماية الطفولة	**79 390 321**

الإقليم	المنطقة	الوحدة	الهاتف/الفاكس
تونس	**تونس**	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بتونس	71 505 737 71 505 507 71 505 801 32 052/32 050
	منوبة	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بمنوبة	71 601 112 71 601 700 71 601 122 48 648/48 646 48 647
	طبربة	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بطبربة	71 631 083 71 632 000 71 631 083 71 632 000
أريانة	**أريانة**	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بأريانة	71 856 920 71 856 730 71 856 720 48 086/48 090
	التضامن	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بالتضامن	71 650 837 71 650 839 71 650 838 33 339/33 340
	المنيهلة	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بالمنيهلة	70 563 820 71 554 111
	حدائق المنزه	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بحدائق المنزه	70 733 200

الإقليم	المنطقة	الوحدة	الهاتف/الفاكس
بن عروس	بن عروس	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل ببن عروس	79 485 940 79 485 540 47 092/47 093
	فوشانة	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بفوشانة	71 400 200 71 400 917 33 331/33 465
	المحمدية	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بالمحمدية	71 305 296 71 305 286 33 090/33 091 71 305 296 71 305 286 33 090/33 091
بنزرت	بنزرت	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل ببنزرت	72 439 652 72 431 500 72 444 766 38 381/38 382
	ماطر	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بماطر	72 467 165 72 467 163
نابل	نابل	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بنابل	72 232 192 72 232 449 37 397
	منزل تميم	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بمنزل تميم	72 344 815 72 344 905 37 437/37 439
	قرمبالية	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بقرمبالية	72 213 668 72 213 558 37 430/37 431
زغوان	زغوان	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بزغوان	72 676 990 72 675 149 72 975 049 37 593/37 587
	الفحص	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بالفحص	72 670 335 72 670 342 72 670 341

الإقليم	المنطقة	الوحدة	الهاتف/الفاكس
سوسة	سوسة	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بسوسة	73 211 464 73 211 503 36 376/36 485 36 437
	النفيضة	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بالنفيضة	73 250 578 73 250 579
	مساكن	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بمساكن	73 211 508 36 338
باجة	باجة	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بباجة	78 400 206 78 400 180 78 400 204
	مجاز الباب	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بمجاز الباب	78 563 907 78 563 620
القيروان	القيروان	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بالقيروان	77 238 576 77 238 577 77 238 574
	بوحجلة	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل ببوحجلة	77 238 577
	حفوز	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بحفوز	77 356 273 77 356 274
المنستير	المنستير	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بالمنستير	73 505 405 73 505 404 36 696/36 698 36 697
	طبلبة	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بطبلبة	73 470 300 73 470 202 73 470 320 73 470 310

الإقليم	المنطقة	الوحدة	الهاتف/الفاكس
المهدية	المهدية	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بالمهدية	73 688 862 73 688 860 73 687 555
	الجم	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بالجم	73 637 205 73 637 209 73 637 207 73 637 204
صفاقس	صفاقس	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بصفاقس	74 462 278 74 462 578 74 462 574 40 911/40 912
	جبنيانة	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بجبنيانة	74 989 496 74 898 497 74 898 501 40 912/ 40 911
	المحرس	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بالمحرس	74 692 228 74 692 228 74 692 090
قابس	قابس	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بقابس	75 270 615 75 270 153 75 273 233 43 170/43 169 43 173
	مارث	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بمارث	75 321 378 75 321 379 75 321 380
	قبلي	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بقبلي	75 490 367 75 490 167 42 145/ 75 491 032
مدنين	مدنين	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بمدنين	75 647 574 75 647 575 43 742/43 746
	بنقردان	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل ببنقردان	75 710 002 75 712 504 75 710 059 44 001/44 004

الإقليم	المنطقة	الوحدة	الهاتف/الفاكس
تطاوين	تطاوين	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بتطاوين	75 870 596 75 870 597 75 870 663
	رمادة	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل برمادة	75 868 114 75 868 116
قفصة	قفصة	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بقفصة	76 217 676 76 217 287 76 217 659 41 658
	قصر قفصة	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بقصر قفصة	76 218 119 76 218 114 41 637
	المتلوي	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بالمتلوي	76 241 422
سيدي بوزيد	سيدي بوزيد	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بسيدي بوزيد	76 625 828 76 625 838
	الرقاب	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بالرقاب	76 640 160 76 640 475
توزر	توزر	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بتوزر	76 454 392 76 452 269 76 460 248 42 618
القصرين	القصرين	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بالقصرين	77 474 888 77 471 889 41 309
	سبيطلة	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بسبيطلة	77 473 420 41 310
	تالة	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بتالة	77 480 476 77 480 732 77 480 360 77 480 930
	فريانة	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بفريانة	77 441 560 77 442 104 77 441 570
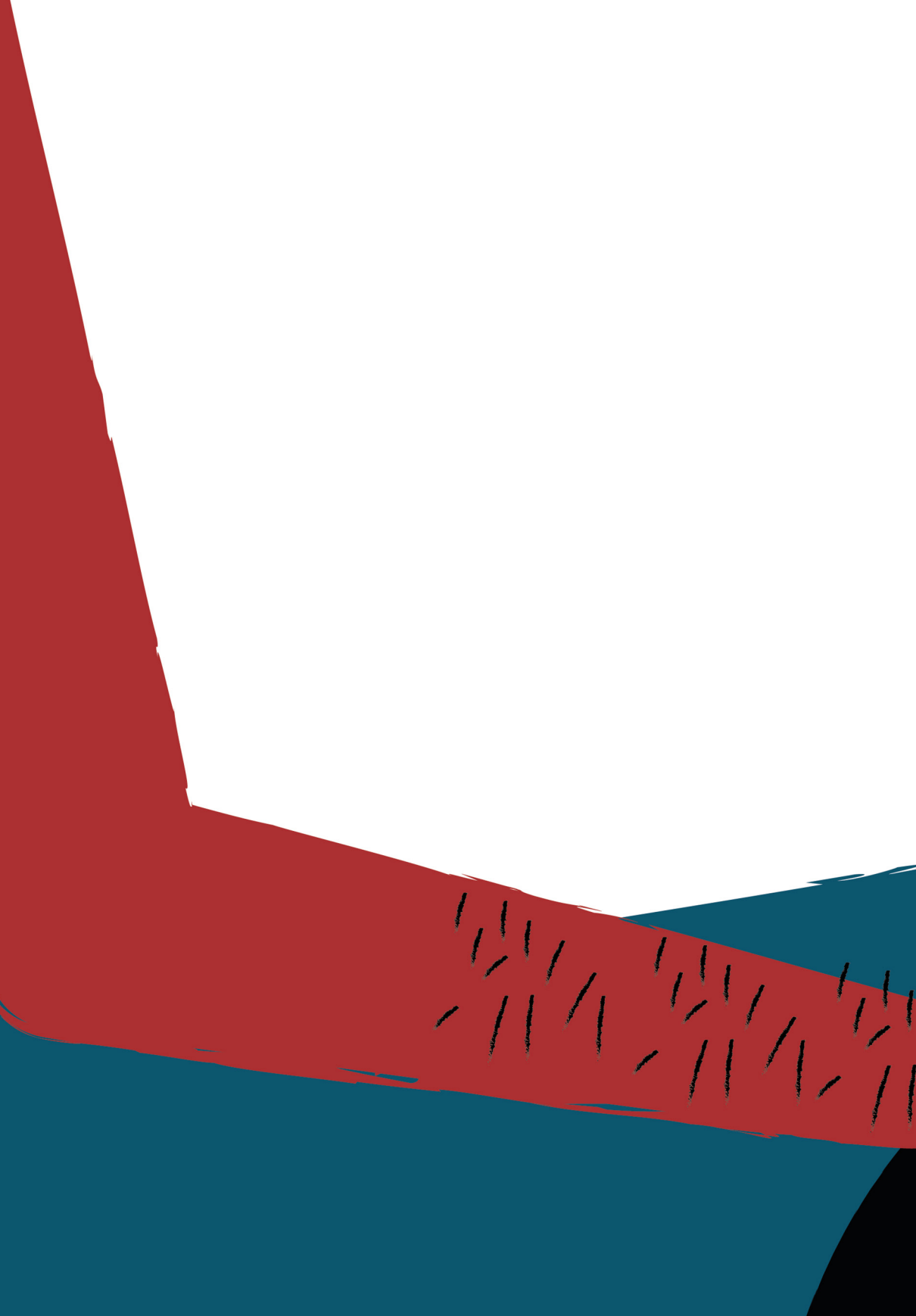
الإقليم	المنطقة	الوحدة	الهاتف/الفاكس
الكاف	الكاف	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بالكاف	78 229 520 78 223 674 78 227 620 39 585/39 590
	تاجروين	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بتاجروين	78 278 784
جندوبة	جندوبة	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بجندوبة	78 606 550 78 601 275
	غار الدماء	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بغار الدماء	78 601 570 78 601 802 78 602 054
	طبرقة	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بطبرقة	78 671 819 78 671 332 78 671 820
سليانة	سليانة	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بسليانة	78 874 444 78 873 661 78 873 663
	قعفور	الفرقة المختصة بالبحث في جرائم العنف ضد المرأة والطفل بقعفور	78 817 400 78 817 100